

**Arrêté fédéral  
portant approbation de l'Accord avec  
la Bosnie-Herzégovine sur la coopération policière  
en matière de lutte contre la criminalité**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu les art. 54, al. 1, et 166, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 28 septembre 2007<sup>2</sup>,  
arrête:*

**Art. 1**

<sup>1</sup> L'Accord du 24 avril 2007 entre la Confédération suisse et la Bosnie-Herzégovine sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité est approuvé.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier.

**Art. 2**

Le présent arrêté est sujet au référendum prévu par l'art. 141, al. 1, let. d, ch. 3, Cst. pour les traités internationaux qui contiennent des dispositions importantes fixant des règles de droit ou dont la mise en oeuvre exige l'adoption de lois fédérales.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2007 7107

Approbation de l'Accord avec la Bosnie-Herzégovine sur la coopération policière  
en matière de lutte contre la criminalité. AF

---

## **Arrêté fédéral portant approbation de l'Accord avec la Bosnie-Herzégovine sur la coopération policière en matière de lutte contre la criminalité (Projet)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2007
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.10.2007
Date	
Data	
Seite	7121-7122
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 067

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.